

INFORMATION SUR LES PRESTATIONS CLÉS POUR L'ANNÉE 2011

| | Salaire maximum assurable | Pourcentage du revenu utilisé pour calculer les prestations | Période d'attente | Employeur tenu de payer le travailleur pour jour de la lésion | Employeur tenu de payer le travailleur pour période après la lésion |
|---------------|----------------------------|---|--|---|---|
| AB | 82 000 \$ | 90 % du salaire net | Non | Oui | Non |
| CB | 71 700 \$ ¹ | 90 % du salaire net ² | Non | Non | Non |
| MB | Aucun maximum ³ | 90 % du salaire net ⁴ | Non | Oui ⁵ | Non ⁶ |
| NB | 56 700 \$ | 85 % de la perte de gains ⁷ | 3/5 des prestations hebdomadaires ⁸ | Non | Non |
| TNL | 51 595 \$ | 80 % du salaire net | Non | Oui | Non |
| TNO/NU | 75 200 \$ | 90 % du salaire net | Non | Non | Non |
| NÉ | 52 000 \$ | 75 % du salaire net pour 26 premières semaines; 85 % du salaire net par la suite | 2/5 des prestations hebdomadaires | Non | Non |
| ON | 79 600 \$ | 85 % du salaire net | Non | Oui ⁹ | Non |
| IPE | 47 800 \$ | 80 % du salaire net pour 38 premières semaines; 85 % du salaire net par la suite | 3/5 des prestations hebdomadaires | Non | Non |
| QC | 64 000 \$ | 90 % du salaire net | Non | Oui | 14 jours ¹⁰ |
| SK | 55 000 \$ | 90 % du salaire net (pour les lésions subies à compter de septembre 1985) | Non | Non | Non |
| YT | 77 920 \$ | 75 % du salaire brut ¹¹ | Non | Oui | Non |

1 Article 33, RSCM Vol II #69.00.

2 Article 29 et article 30.

3 Il n'y a pas de revenu maximum assurable pour le calcul des indemnités au travailleur, mais il y a un maximum au niveau du salaire cotisable par travailleur aux fins du calcul de la cotisation de l'employeur. Les propriétaires d'entreprise peuvent acheter une assurance personnelle. En 2011, la limite de la couverture est fixée à 418 780 \$. Lorsque la couverture facultative est vendue à une entreprise qui n'est pas tenue de s'assurer, les travailleurs accidentés de l'entreprise sont aussi soumis à la limite de la couverture

4 Lorsque le salaire moyen du travailleur est de 19 760 \$ ou moins, 100 % du salaire net sont utilisés pour calculer les indemnités de remplacement du revenu.

5 Lorsque la demande d'indemnisation d'une lésion avec perte de temps et sans perte de temps est acceptée par la CAT.

6 La loi actuelle autorise la prise d'un règlement exigeant que certains employeurs avancent aux travailleurs ayant subi une lésion 90 % de leur salaire net pour une période pouvant atteindre 14 jours. Aucun règlement n'a été pris à ce jour.

7 La perte de revenus est définie comme la différence entre les revenus moyens nets et la capacité de revenus moyens nets.

8 Si l'invalidité dure plus de 20 jours de travail, la Commission paie le travailleur pour les trois jours de travail qui suivent la date de la lésion. Si le travailleur est hospitalisé à la suite de la lésion, la période d'attente est annulée. Voir http://www.travailsecuritairenb.ca/docs/WorkersGuide_f.pdf ou <http://www.worksafenb.ca/pdf/resources/policies/21-211.pdf>.

9 Lorsque le travailleur a droit à des prestations pour perte de gains à cause d'un accident.

10 Après quoi la CSST doit rembourser l'employeur du montant payé.

11 Sauf si le salaire du travailleur est égal ou inférieur à l'indemnité minimale (25% du salaire maximum), auquel cas le travailleur touche 100% du salaire brut.